

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 63 / 2010 (8e chambre)

Audience publique du mardi, 9 mars 2010

Numéros de rôle : 107622, 112007 et 114929 (Jonction)

Composition:

Agnès ZAGO, vice-présidente,
Danielle POLETTI, premier-juge,
Anne SIMON, juge-délégué,
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.

**I.
E N T R E :**

- 1) PERSONNE1.), cultivateur, demeurant à L-LIEU1.), (...) rue RUE1.),
- 2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 15 mars 2007 et d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 15 mars 2007,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

2) la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS,

sub 1) et 2) comparant par Maître Virginie HENRY, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. E N T R E :

PERSONNE1.), cultivateur, demeurant à L-LIEU1.), (...) rue RUE1.),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg des 12 et 15 octobre 2007 et d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 12 octobre 2007,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU2.), établie à L-ADRESSE4.), représentée par son collège des bourgmestres et échevins actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS du 15 octobre 2007,

comparant par Maître Gilles DAUPHIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS du 12 octobre 2007,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître Jean-Paul ESPEN, avocat, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat, demeurant à Diekirch.

III. E N T R E :

PERSONNE1.), cultivateur, demeurant à L-LIEU1.), (...) rue RUE1.),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 6 mars 2008,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEPOLLUTION DES EAUX RESIDUAIRES DE L'OUEST (SIDERO), établi et ayant son siège à L-7590 Beringen, 11C, rue Irbicht, représentée par son président actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.) par l'organe de Maître Janine CARVALHO, avocat, en remplacement de Maître Jacques WOLTER, avocat constitué.

Où la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.) par l'organe de Maître Mathieu FETTIG, avocat, en remplacement de Maître Virginie HENRY, avocat constitué.

Où l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU2.) (ci-après la COMMUNE) par l'organe de Maître Gabriel SEIXAS, avocat, en remplacement de Maître Gilles DAUPHIN, avocat constitué.

Où la société anonyme SOCIETE4.) S.A. par l'organe de Maître Claude CLEMES, avocat, en remplacement de Maître Marc BADEN, avocat constitué.

Où la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l. par l'organe de Maître Jean-Paul ESPEN, avocat constitué.

Rétroactes

Un accident a eu lieu le 29 août 2005, à LIEU1.), (...) rue RUE1.) au cours duquel le silo, les murs d'une chapelle, le hangar ainsi que son contenu, le tout appartenant à PERSONNE1.), assuré auprès de la société SOCIETE1.), ont été endommagés par le renversement d'une grue appartenant à la société SOCIETE2.), assurée par SOCIETE3.), sur un chantier mis en place par la société SOCIETE5.), elle même chargée d'effectuer des travaux de canalisation par le SIDERO et les Ponts & Chaussées.

Par exploit d'huissier du 15 mars 2007, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont assigné la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 107.622.

Par exploit d'huissier des 12 et 15 octobre 2007, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont encore assigné la COMMUNE, la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE5.) devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 112.007.

Par requête de désistement d'instance notifiée le 28 novembre 2007, la société SOCIETE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par elle contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU2.), la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l. suivant exploit d'assignation

de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg des 12 et 15 octobre 2007 et de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 12 octobre 2007.

Par ordonnance du 10 décembre 2007, le magistrat de la mise en état a prononcé la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros 107.622 et 112.007.

Par exploit d'huissier du 6 mars 2008, PERSONNE1.) a encore assigné le SIDERO devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 114.929. Elle a été jointe aux rôles 107.622 et 112.007 suivant ordonnance du 26 mai 2008.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 2 décembre 2008.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 27 janvier 2009.

Par jugement du 17 février 2009, le tribunal a reçu les demandes en la forme, a donné acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite par elle contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU2.), la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l. suivant exploits d'assignation de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg des 12 et 15 octobre 2007 et de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 12 octobre 2007, y a fait droit et déclaré l'instance éteinte, a laissé les frais de cette demande à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., avant tout autre progrès en cause, a ordonné aux parties de déposer dans le mois au greffe du tribunal les pièces mentionnées dans la motivation du présent jugement et a admis la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à prouver les faits suivants : « *En date du 29 août 2005, lorsque Monsieur PERSONNE2.) est arrivé avec sa grue sur le chantier, le contre-mâitre de la société SOCIETE5.) S.à r.l. lui a indiqué l'endroit où il devait placer et caler la grue ; Monsieur PERSONNE2.) s'est exécuté en respectant les consignes données par le contre-mâitre de la société SOCIETE5.) S.à r.l. ; alors que la grue était placée et calée, et que le bras de levage avait pratiquement terminé sa manœuvre de soulèvement et dépose des tuyaux d'évacuation, un des pieds de la grue s'est enfoncé, de sorte qu'elle bascula et se coucha en contre-sens du travail en cours ; le trou d'une profondeur de 2,5 mètres, dans lequel le pied de la grue s'est effondré, était recouvert par des planches sur lesquelles de la terre fut déversée, de sorte qu'il était impossible de savoir que sous cette terre une excavation de 2,5 mètres de profondeur avait été auparavant réalisée* » et a sursis à statuer pour le surplus.

Les enquêtes se sont déroulées les 19 mars et 7 mai 2009.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 22 décembre 2009 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 26 janvier 2010.

Fondements juridiques

La responsabilité de la société SOCIETE2.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil en sa qualité de gardienne de la grue, sinon de l'article 1384, alinéa 3, du code civil en sa qualité de commettant du grutier, et sinon des articles 1382 et 1383 de ce même code. La société SOCIETE3.) est actionnée sur base de l'action directe.

La responsabilité de la COMMUNE est recherchée sur base l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, en sa qualité de gardienne du chantier pour le cas où la société SOCIETE2.) n'avait pas la garde juridique de la grue. Celles de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE5.) sont recherchées sur base des articles 1382 et 1383 de ce même code pour fautes et négligences commises.

La responsabilité du SIDERO est recherchée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, en sa qualité de gardienne du chantier, pour le cas où la société SOCIETE2.) n'avait pas la garde juridique de la grue et la COMMUNE pas la garde du chantier.

Prétentions et moyens des parties

Suite aux enquêtes, les parties maintiennent leurs positions, chacune d'elles prétendant avoir prouvé le bien-fondé de ses allégations.

Motifs de la décision

- *résultat des enquêtes*

Lors des enquêtes, les témoins suivants ont été entendus : le grutier de la société SOCIETE2.), PERSONNE2.), le chef de chantier de la société SOCIETE5.), PERSONNE3.), trois ouvriers de la société SOCIETE5.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ainsi qu'un voisin, PERSONNE7.).

PERSONNE2.) a maintenu avoir suivi les instructions du chef de chantier pour placer la grue, tandis que PERSONNE3.) a affirmé que le grutier avait, de son propre chef, changé d'emplacement pour la grue.

PERSONNE3.) a encore indiqué que le grutier a étançonné la béquille arrière gauche avec du bois pour la conforter. Il a formellement contesté que le pied se soit enfoncé dans un trou tel que l'a prétendu PERSONNE2.).

Il ressort encore des déclarations concordantes de PERSONNE4.) et PERSONNE5.), présents sur les lieux, que PERSONNE2.) a bien placé la grue, contre les instructions de PERSONNE3.), au bout de la tranchée creusée pour poser les canalisations et a placé les béquilles stabilisatrices de la grue sur des terres meubles bien qu'une piste spéciale ait été mise en place par la société SOCIETE5.) pour y placer la grue le long de la tranchée. Ils ont également confirmé que le grutier avait étançonné l'une des béquilles de la grue pour l'empêcher de s'enfoncer à nouveau.

L'existence d'un emplacement spécial pour la grue a été confirmée par PERSONNE6.).

PERSONNE7.), quant à lui, a indiqué qu'à l'endroit où la béquille s'est enfoncée, il n'y avait pas de trou auparavant. Il a encore déclaré que ce sont la béquille et le bois de soutien qui ont formé le trou en s'enfonçant lorsque la grue a basculé.

Il y a encore lieu de relever que ces déclarations sont corroborées par les photos des lieux.

- *responsabilités en jeu*

Le tribunal constate qu'en l'état actuel du dossier lui soumis les points suivants sont avérés.

En mai 2005, l'Administration des Ponts et Chaussées, a procédé au réaménagement de la rue RUE1.) sur le CR (...) à LIEU1.).

Le CR (...) constitue un chemin repris par l'ETAT pour lequel, suivant le réseau routier, le service régional des Ponts et Chaussées de (...) est territorialement compétent.

Le SIDERO a profité de cette occasion pour faire entreprendre des travaux de pose d'une canalisation de rétention des eaux de surface sous le CR (...).

Tous ces travaux ont été attribués par l'Administration des Ponts et Chaussées suivant soumission publique du 24 juin 2004 à la société SOCIETE5.). Le SIDERO a pris part à cette soumission publique.

La mission confiée à la société SOCIETE2.) consistait à transporter et à déplacer les tuyaux de canalisation jusqu'à l'intérieur de l'excavation par le biais d'un camion-grue.

Le camion-grue a été positionné par le grutier en dehors de la zone aménagée à cet effet et à l'encontre des instructions du chef chantier.

Le grutier a étançonné l'une des béquilles de la grue avec du bois pour l'empêcher de s'enfoncer dans la terre meuble.

Il n'y avait pas de trou dans le sol à l'endroit où la béquille s'est enfoncée.

Le trou a été causé par l'enfoncement de la béquille et du bois lorsque la grue a basculé.

Le dommage a été provoqué par le renversement de cette grue.

Le tribunal considère qu'il y a d'abord lieu d'examiner le principe de la garde qui prime toutes les autres considérations juridiques.

- article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil

Pour pouvoir prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, le demandeur doit rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

Il convient dès lors d'analyser qui était gardien du chantier et des engins qui y ont été utilisés, notamment la grue litigieuse.

La garde se caractérise, se définit même par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur une chose. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance ; c'est la personne qui, au moment de la réalisation du dommage, exerçait en toute indépendance un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e éd., n°722).

Comme la garde est alternative, et non cumulative, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir le gardien de la chose, qui n'est autre que celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction.

Suivant une jurisprudence désormais bien établie, l'autorité publique reste gardienne d'une route sur laquelle elle fait effectuer des travaux, qu'elle soit ou non ouverte à la circulation publique. Elle conserve dans les deux cas l'autorité et le pouvoir sur cette route.

Les engins utilisés sur un chantier doivent suivre, en ce qui concerne la garde, le même sort que le reste du chantier, l'utilisation des engins n'étant pas dissociable de l'ensemble des travaux réalisés, et la garde des chantiers ouverts sur la voie publique repose sur la puissance publique qui a commandé ces travaux.

En effet, la garde d'un chantier implique nécessairement la garde des engins qui s'y trouvent et qui y interviennent (Cour 27 novembre 2004 n°28995 du rôle).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le CR(...) constitue un « *chemin repris* » relevant de la compétence de l'Administration des Ponts et Chaussées, c'est-à-dire l'ETAT et que les

travaux incriminés ont été mis en adjudication par cette même Administration des Ponts et Chaussées, qui en vertu de son cahier spécial des charges, est le maître d'œuvre et assume la direction et la surveillance des travaux.

Par application des critères qui précèdent, la demande est donc irrecevable sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil à l'égard de la société SOCIETE2.) et de la COMMUNE.

Il reste à analyser le rôle du SIDERO.

Lorsque plusieurs personnes ont des droits identiques sur une même chose et que chacune d'elles dispose non seulement juridiquement, mais encore en fait, des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction à ceux des autres, qu'ils ont la maîtrise de la chose au même titre, ces personnes sont en même temps gardiens de la même chose et responsables in solidum du dommage causé par celle-ci (cf. G. Ravarani, op.cit., n° 726, p.591).

Même s'il est établi que le SIDERO a collaboré à l'élaboration de certains des travaux entrepris sur le chantier et en a supporté les frais, il ne ressort néanmoins pas des pièces versées au dossier que le syndicat a participé à la direction et à la surveillance de ces travaux.

Il n'est donc pas permis de retenir que le SIDERO et l'Administration des Ponts et Chaussées étaient tous deux maîtres d'œuvre du chantier litigieux.

La demande est donc également irrecevable sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil à l'égard du SIDERO.

- article 1384, alinéa 3, du code civil

La responsabilité de la société SOCIETE2.) est recherchée à titre subsidiaire sur base de l'article 1384, alinéa 3, du code civil. Les demandeurs reprochent implicitement mais nécessairement au préposé de la société, en l'occurrence, le grutier, d'avoir commis une faute en positionnant la grue à un endroit qui n'était pas sécurisé.

La société SOCIETE2.) conteste toute faute dans le chef de son préposé et fait valoir que celui-ci n'a fait qu'obéir aux instructions d'un préposé de la société SOCIETE5.).

Pour que la responsabilité du commettant soit engagée, deux conditions doivent être remplies : d'une part, le lien devant unir le commettant et le préposé doit être un lien de subordination, et, d'autre part, il faut que le fait dommageable soit imputable au préposé. S'il est vrai que le lien de préposition découle généralement d'un contrat de travail liant le préposé à un commettant, il n'est pas exclu qu'un préposé puisse servir plusieurs commettants.

Il faut alors rechercher lequel des commettants avait, au moment de l'accident, l'autorité effective, le droit de donner des instructions (TERRE, SIMLER, LEQUETTE, « *Droit civil, Les obligations* », Précis DALLOZ, 6^{ème} éd., p. 642).

S'il est avéré que l'ouvrier de la société SOCIETE2.) se trouvait bien sous contrat auprès de cette dernière et qu'il a reçu, le jour en question, des instructions par le chef de chantier de la société SOCIETE5.), il n'est cependant pas pour autant établi, à défaut de toute pièce probante sur ce point, qu'il a travaillé, pour toute la durée du chantier à LIEU1.), sous les ordres journaliers et exclusifs de la société SOCIETE5.).

Dans ces conditions, il n'est pas permis de retenir qu'un véritable lien de préposition s'est noué entre l'ouvrier de la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE5.).

La demande est donc recevable sur base de l'article 1384, alinéa 3, du code civil à l'égard de la société SOCIETE2.).

La responsabilité du commettant est néanmoins subordonnée à la démonstration préalable de la responsabilité du préposé dont il répond.

Cette faute ressort à suffisance des témoignages entendus lors des enquêtes desquels il résulte que le grutier a pris seul l'initiative du placement de l'engin et ce contrairement aux indications lui données par le chef de chantier et en l'absence de toute vérification du terrain.

La société SOCIETE2.) estime s'être exonérée par la faute de la société SOCIETE5.) qui lui a indiqué l'endroit où parquer la grue, sinon par une cause extérieure imprévisible consistant en un affaissement de terrain.

La situation factuelle telle que reprise ci-avant démontre à suffisance qu'aucune cause exonératoire – qu'elle soit constituée par la faute d'un tiers ou par une cause étrangère – n'est donnée dans le chef de la société SOCIETE2.), de sorte que sa responsabilité dans la genèse du sinistre reste entière.

Cette responsabilité s'impose à son assureur.

- articles 1382 et 1383 du code civil

La responsabilité de la société SOCIETE5.) et de la société SOCIETE4.) est recherchée, quant à elle, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Celui qui cause un dommage, par une erreur de conduite qu'un homme normalement avisé ne commettrait pas s'il se trouvait dans les mêmes circonstances de fait, engage sa

responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du code civil (cf. Starck : les obligations, n°270).

PERSONNE1.) et son assureur reprochent à la société SOCIETE5.) et à la société SOCIETE4.) des fautes et négligences consistant pour l'un d'avoir mal indiqué au grutier où placer la grue et pour l'autre d'avoir commis une éventuelle erreur de sondage.

La faute est, en droit positif, la première condition de la responsabilité du fait personnel. S'il n'y a pas de faute, la responsabilité des articles 1382 et 1383 du code civil ne saurait être mise en jeu (Encyc. Dalloz, resp. du fait personnel, n° 20).

Sont visées dans le cas d'espèce l'imprudence et la négligence qui sont des variétés de fautes involontaires par omission de précautions ou par inattention.

En l'espèce, aucun acte d'imprudence ou de négligence de la société SOCIETE5.) et de la société SOCIETE4.) n'est établi.

En effet, s'agissant d'abord de la société SOCIETE5.), il appert sans conteste des enquêtes que le grutier n'a pas suivi les consignes de l'entrepreneur, de sorte que ce dernier ne peut se voir actuellement reprocher un quelconque défaut de placement de l'engin litigieux.

Quant à la société SOCIETE4.), son éventuel rôle dans la présente affaire reste à l'état de pure allégation et n'est appuyé par aucune pièce du dossier.

En l'absence de preuve, voire d'offre de preuve de l'existence d'une éventuelle faute de ces deux intervenants, l'action indemnitaire de PERSONNE1.) et de son assureur pour autant qu'elle est dirigée contre eux sur base des articles 1382 et 1383 du code civil n'est pas fondée.

- *demande en garantie*

La société SOCIETE2.) a formulé une action contre la société SOCIETE5.) pour, au cas où le tribunal ferait droit à la demande de PERSONNE1.) et de son assureur, la voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Une action, tendant à voir dire que la co-défenderesse est tenue de la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, n'est pas à considérer comme action récursoire d'un co-obligé à l'égard de l'autre. Une telle action n'existe qu'autant que le coauteur a effectivement indemnisé la victime au-delà de sa part, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. Ph.LE TOURNEAU, la responsabilité civile, Dalloz 1982, n° 666, p. 219 ; Lux. 22 mars 1983, P. 26,113). La demande constitue par contre une demande en garantie simple exercée par un co-obligé à l'égard d'un autre co-obligé, tendant à voir fixer leurs

parts de responsabilité respectives. Un tel partage est inopposable à la victime, mais il permet d'ores et déjà de fixer les droits respectifs des coresponsables.

Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE2.) est recevable en l'état actuel.

Quant au fondement de cette demande, le tribunal se reporte à ses précédents développements en la matière et retient que la cause de l'accident est imputable au seul grutier et non à la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE2.) est en conséquence à débouter de sa demande.

- *réparations demandées*

PERSONNE1.) réclame la somme de 48.205.- EUR restant à sa charge après intervention de son assureur. Il se base sur un rapport BOURG du 11 mai 2006.

La société SOCIETE2.) conteste ce montant. Il conteste également que ce rapport lui soit opposable. Selon elle, le préjudice de PERSONNE1.) se limiterait, après indemnisation de l'assureur, à la somme de 26.870,96 EUR suivant expertise amiable TONNAR du 2 janvier 2006.

PERSONNE1.) conteste l'évaluation faite par cet expert qu'il estime insuffisante.

Le tribunal est en possession de trois rapports dressés après sinistre.

Un premier rapport de l'expert Marc OSTYN diligenté par SOCIETE3.) et daté du 29 novembre 2005. Les constatations de l'expert se sont faites en présence de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) et portent sur une évaluation des dommages en valeur réelle de 82.153,96 EUR.

Un second rapport de l'expert José TONNAR, diligenté par la société SOCIETE1.), est daté du 2 janvier 2006. Les constatations de l'expert se sont faites en présence de PERSONNE1.) et d'SOCIETE3.) et portent sur une évaluation des dommages en valeur réelle de 82.153,96 EUR, vétusté déduite.

Un troisième rapport de l'expert Raymond BOURG diligenté par PERSONNE1.) est daté du 11 mai 2006. Les constatations de l'expert se sont faites en l'absence d'SOCIETE3.) et portent sur une évaluation des dommages en valeur à neuf de 103.488.- EUR.

Les deux premiers rapports ont été dressés en présence de la victime, de son assureur et de l'assureur de la société SOCIETE2.). Ces deux rapports sont acceptés par la société SOCIETE2.).

Le rapport BOURG a, quant à lui, été dressé en l'absence des assureurs.

Le terme « *opposabilité* » doit rester réservé aux expertises judiciaires. L'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou représentées. Cette opposabilité de l'expertise judiciaire ne peut toutefois être étendue à des parties qui sont restées étrangères aux opérations d'expertise.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est, par définition, pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cour 3 mai 2007, 9^e chambre, n° 31.186 du rôle; Cass. 7.11.2002, P.32, 363 ; Tony Moussa, Expertise en matière civile et commerciale, 2^e éd. p. 166).

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter le rapport BOURG au motif qu'il est unilatéral.

Le moyen ne saurait dès lors prospérer en droit.

S'agissant des montants retenus par les trois experts, le tribunal constate d'abord que les préjudices suivants ont été indemnisés par les trois experts de la même façon : matériel agricole (6.480.- EUR), fourrage et engrais (7.065.- EUR), déblais (5.773.- EUR), chapelle (2.678.- EUR), chômage immobilier (1.400.- EUR) et frais de surveillance et autres (2.635.- EUR)

A défaut d'objections de part et d'autres quant à ces montants, ils sont dès lors à entériner.

Le tribunal relève ensuite que les conclusions des experts divergent en ce qui concerne l'évaluation de la grange et du silo.

Les experts OSTYN et TONNAR ont procédé à une évaluation en valeur réelle, vétusté déduite (49.424,70 EUR pour la grange et de 6.697.- EUR pour le silo), tandis que l'expert BOURG a privilégié une évaluation en valeur à neuf de ces deux éléments (69.085.- EUR pour la grange et 8.372.- EUR pour le silo).

Or, en matière de destruction d'un immeuble, la victime a droit à une réparation intégrale, de sorte que la reconstruction doit être effectuée par le responsable au coût du neuf sans qu'il y ait besoin de tenir compte de l'état du bien immobilier avant sa destruction, étant donné que l'avantage tiré indirectement par la victime du remplacement du vieux par le neuf ne constitue à cet égard pas un enrichissement sans cause, mais une conséquence inévitable de la faute du responsable. (Cour d'appel, 7 décembre 1994, n° 15926 et 15935 du rôle)

Il en résulte que les montants de 69.085.- EUR pour la grange et de 8.372.- EUR pour le silo résultant du rapport d'expertise BOURG pour la reconstruction à neuf de la grange et du silo sont en l'occurrence justifiés.

En effet, l'expert a fait une analyse détaillée de l'étendue et de l'origine des dégâts survenus à PERSONNE1.) et a procédé à une évaluation correcte de leur importance pécuniaire de sorte qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de ses conclusions.

Le préjudice total de PERSONNE1.) s'élève en conséquence à la somme de 103.488.- EUR, composée comme suit : matériel agricole (6.480.- EUR), fourrage et engrais (7.065.- EUR), déblais (5.773.- EUR), chapelle (2.678.- EUR), chômage immobilier (1.400.- EUR), frais de surveillance et autres (2.635.- EUR), grange (69.085.- EUR) et silo (8.372.- EUR).

Il ressort des pièces que l'assureur a dédommagé son assuré à concurrence de 55.283.- EUR.

La demande de PERSONNE1.) est dès lors fondée pour la somme non prise en charge par l'assureur de 48.205.- EUR.

La demande de l'assureur n'est, quant à elle, pas autrement contestée, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit pour le montant réclamé de 55.283.- EUR.

Sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Civ. 2^e 10 octobre 2002, Bulletin 2002. II. n° 219 p. 172).

En l'espèce, les demandes afférentes des parties ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement du 17 février 2009 ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

dit la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. irrecevable sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU2.) et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEPOLLUTION DES EAUX RESIDUAIRES DE L'OUEST (SIDERO) ;

dit la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. recevable et fondée sur base de l'article 1384, alinéa 3, du code civil à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. ;

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. ne s'est pas exonérée de sa responsabilité ;

dit que cette responsabilité s'impose à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ;

dit la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. recevable, mais non fondée sur base des article 1382 et 1383 du code civil à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l. ;

dit la demande de PERSONNE1.) justifiée pour la somme de 48.205.- EUR ;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et la société anonyme SOCIETE3.) S.A. in solidum à payer à PERSONNE1.) la somme de 48.205.- EUR avec les intérêts légaux à compter du jour du sinistre - 29 août 2005 - jusqu'à solde ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. justifiée pour la somme de 55.283.- EUR ;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et la société anonyme SOCIETE3.) S.A. in solidum à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 55.283.- EUR avec les intérêts légaux à compter du jour du décaissement - 4 juillet 2006 - jusqu'à solde ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et la société anonyme SOCIETE3.) S.A. de leur action récursoire ;

déboute chacune des parties de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et la société anonyme SOCIETE3.) S.A. in solidum à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jacques WOLTER, Maître Gilles DAUPHIN, Maître Jean-Paul ESPEN et Maître Cathy ARENDT qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance en ce qui les concerne.